

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle carrières et Déchets.
127 quai Cavaignac
46000 Cahors

Cahors, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDED DU LOT

Les Matalines
46150 Catus

Références : FT / S 2025-0060
Code AIOT : 0006811381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2025 dans l'établissement SYDED DU LOT implanté Combe Cave Parcelles n° 252, 253, 254 et 255 - Section D 46800 Montcuq-en-Quercy-Blanc. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection se déroule dans le cadre du Plan Pluriannuel de contrôle des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La dernière visite date du 06 janvier 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED DU LOT
- Combe Cave Parcelles n° 252, 253, 254 et 255 - Section D 46800 Montcuq-en-Quercy-Blanc
- Code AIOT : 0006811381

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), exploitée par le SYDED DU LOT, a été enregistrée sous la rubrique n° 2760-3 des installations classées pour la protection de l'environnement jusqu'à saturation de la capacité maximale (9600 tonnes) pour une durée de 32 ans. L'arrêté préfectoral d'Enregistrement n° E-2017-190 en date du 13 juillet 2017. Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Montcuq en Quercy Blanc à l'adresse "Combecave" sur les parcelles n° 252, 253, 254 et 255 de la section D.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
6	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
14	Émissions dans l'air	AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
4	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
5	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Sans objet
8	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
10	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29	Sans objet
11	Règles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation du site	article 16	
12	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
13	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles, a constaté le respects des prescriptions réglementaires sur le site à travers le système de management de la qualité en place au sein du SYDED.

Le jour de l'inspection, la mise à jour du dossier administratif des installations classées ainsi que l'application des procédures internes d'acceptation et de gestion des déchets sont respectées. Cependant il est constaté une non conformité majeure sur la situation administrative des parcelles de l'emprise du site, ce qui amène l'Inspection des Installations Classées à proposer une régularisation du dossier administratif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier administratif
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement ; - le dossier d'enregistrement et le dossier qui l'accompagne, tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques ; - les différents documents prévus par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant présente le dossier ICPE de la demande initiale de Janvier 2017. Il est présenté à l'Inspection des Installations Classées (ICC) la fiche du site (MAJ du 24/02/2025) ainsi que les études hydrogéologiques et géologiques dans le descriptif du site. L'exploitant

explique être dans la phase 1.

Ces documents sont tenus à disposition sous dossiers version papier ou accessibles dans le réseau interne du SYDED.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation installation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance d'éloignement de :

10 mètres des constructions à usage d'habitation, des établissements destinés à recevoir des personnes du public, des zones destinées à l'habitation ou des captages d'eau ;

10 mètres des voies d'eau, voies ferrées ou voie de communication routières.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant propose des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de nuisances des tiers équivalent.

Les stockages sont éloignés d'une distance d'au moins 10 mètres par rapport à la limite du site.

Constats :

Les parcelles identifiées dans l'Arrêté Préfectoral d'enregistrement n°E-2024-243du 20 août 2024 sont les n° 252, 253, 254 et 255 comme dans la délibération de la commune de Montcuq pour les parcelles n° 252 à 255.

Dans les faits il est constaté une occupation pour partie des parcelles n°244 et 245 par les activités et d'après les dires de l'exploitant les parcelles de 0244, 0245, 0246 et 0247 font partie de l'emprise du site des activités autorisées.

De même l'exploitant informe l'Inspection d'une rétrocession d'une partie de la parcelle n°0255 hors de l'emprise de l'ICPE pour l'Association Communale de Chasseur.

L'inspection rappelle à l'exploitant que toutes modifications des limites d'une ICPE doit à minima faire lieu d'un porter à connaissance du Préfet et de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de déterminer les limites réelles du site et les distances d'éloignement des stockages, l'Inspection demande la régularisation de la situation administrative du site en intégrant toutes les parcelles réellement occupées par les activités de l'ISDI (hors emprise déchetterie). Dans ce sens l'exploitant adressera aux services de la Préfecture du Lot un porté à connaissance. Ce document à transmettre au préfet regroupe les informations concernant les modifications notables apportées à une exploitation par rapport au dossier d'enregistrement, ainsi qu'une nouvelle délibération de la commune de Montcuq-en-Quercy-Blanc concernant l'ensemble des parcelles n° n°244, 245 et 252 à 255.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention Poussières
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.). II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.
Constats : La voie d'accès ne présente pas de traces d'empoussièrtements et est convenablement nettoyée. Le jour de la visite, la clôture donnant sur la route départementale D4 ne possède pas d'écran de végétation. L'exploitant explique qu'il s'agit d'une question de visibilité et de dégagement à la sortie du site en virage à la demande du département du Lot, un aménagement spécifique est accordé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice du site
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant présente la procédure interne PE7-D-01 (version du 15/04/2015) accessible de manière numérisée sur le réseau ou en version papier dans le classeur dédié au site, comme sur l'ensemble

des sites du SYDED. Cette note reprend les informations techniques sur les modalités d'approvisionnement, de contrôle des déchets, ainsi que les techniques d'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs.
Prescription contrôlée : Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : L'exploitant détaille la présence de deux extincteurs adaptés au risque et présents sur le site. L'exploitant présente le registre de sécurité rassemblant les vérifications périodiques, la dernière ayant eu lieu le 11 octobre 2024 par le prestataire EUROFEU.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation des déchets dans l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable , décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté , l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Il est noté la présence d'un unique personnel sur le site qui applique la procédure d'acceptation préalable "Gérer les ISDI" (réf PE7-P-02 version C) qui définit les modalités de réceptions: règles de dépôts et contrôle des gravats, Déchets acceptés et Gestion des indésirables.

Le second contrôle visuel est effectué lors du déchargement sur la zone de l'ISDI.

Par sondage sur un bordereau de suivi est constaté le déchet gravats, code 170107 exprimé en volume de benne et non en tonnage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer dans son registre la quantité de déchet entrant exprimé en tonne ou en m3, conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, DAP

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

À la date de rédaction du rapport, aucun accusé de réception exceptionnel n'a été effectué sur 2025.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la quantité de déchet admise doit être exprimée en tonnes, ce qui lui permettra de respecter ledit article et l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. En aucun cas l'exploitant ne doit l'exprimer en unité de volume de benne comme il le fait actuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de rédiger et d'exprimer ses accusés d'acceptation en unité de masse en tonnes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'Inspection vérifie une extraction du registre d'admission où est bien spécifié le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Tri spécifique des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Il est constaté la présence d'un container de tri spécifique sur l'ISDI (container poubelle) afin de récupérer les déchets indésirables.

Cependant il est constaté la présence de nombreux déchets indésirables (plastiques) et faisant partie de la liste des déchets non acceptés ce qui nécessite une amélioration du système de tri préalable avant déchargement sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un ratissage des déchets indésirables présents sur l'emprise de l'ISDI et de les évacuer dans les filières dédiées au sein de la déchetterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers.
Constats : L'exploitant détaille que lors du premier tri effectué sur la déchetterie, si un Déchet Dangereux (DD) est présent il suit la filière de tri sur place. Sinon il est stocké temporairement dans le container présent et ensuite trié sur le site de la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats : L'inspection observe un seul accès aménagé au site avec des travaux de réaménagement prévus sur 2025 du plateau d'accès séparatif avec la zone déchetterie. Le site est ceint d'une clôture et soumis à des travaux d'entretien des limites actuelles exploitées en phase 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Zone de déchargement et contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Sur site il n'existe pas de zone de déchargement et de contrôle clairement identifiée comme telle et l'exploitant précise que les dépôts se font systématiquement avec l'accompagnement de l'opérateur du SYDED qui désigne l'aire de décharge des bennes de déchets. Sur le plan d'exploitation présenté le jour de l'inspection ces zones de déchargement sont précisées selon l'avancée du phasage et les conditions normales d'exploitation du site, y compris sur les parcelles 0244, 0245 et 0246.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Panneau de signalisation
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : L'inspection constate la présence du panneau en matériaux résistants qui reprend les informations de la prescription avec la limitation de vitesse à 10km/h, l'interdiction de brûlage, la liste des déchets admis ou refusés et reprenant la mention "il est interdit de déposer des déchets en dehors des horaires d'ouverture du site". Informations identiques sur les panneaux des sites du SYDED.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : [...]L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées tous les trois ans par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. [...]Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008) ou équivalent.[...] L'exploitant adresse tous les trois ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.
Constats : L'exploitant présente les résultats de mesures de Mars 2018 (62 mg/m ² /jour) avec comme station Météo de référence celle de GOURDON. Sur celles de Juillet 2022 (170 mg/m ² /jour) les données Météo France proviennent de la station de Montauban. L'inspection s'interroge sur la pertinence de la station de mesure choisie en référence. Pour rappel, l'exploitant peut demander à Météo-France la réalisation d'un point d'observation virtuelle (POV) pour le site de sa déchetterie, ce qui permettrait d'avoir des données météorologiques plus pertinentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre le dernier bilan annuel des mesures d'empoussièrement des sites d'ISDI.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois